

**REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES
ORGANISATION DE L'ACTIVITE A ENCADREMENT RENFORCE**

CHAR A VOILE

Le char à voile est une activité vélique. Mais comme il est pratiqué sur le littoral dans des centres d'activités nautiques, il est conditionné par la même réglementation que la voile et planche à voile. ces 3 activités sont des activités à encadrement renforcé.

Lieux de pratique	<p>Centres: sites aménagés, structurés, dotés d'un règlement intérieur, implantés soit sur des plans d'eau intérieurs soit sur des centres côtiers, et devant être déclarés à la direction départementale de la jeunesse et des sports ou à la direction départementale des affaires maritimes.</p> <p>Les zones et conditions locales de roulage définies devront être respectées.</p> <p>▲ Dans tous les cas, les aires d'évolution doivent être adaptées aux possibilités des élèves.</p> <p>L'activité doit se dérouler sur un site agréé</p>
Conditions matérielles	<p>Un établissement d'accueil est nécessaire ; il doit offrir des conditions normales d'hygiène (vestiaires, sanitaires, douches) et de sécurité (moyens de communication, numéros des services de secours...).</p> <p>Les chars à voile doivent être conformes à la réglementation en vigueur, entretenues, adaptées aux élèves ; les engins seront individuels ou par deux et adaptés.</p> <p>L'équipement doit être complet et faire l'objet de vérifications fréquentes ; le port du casque de sécurité, conforme à la réglementation en vigueur, adapté à la taille de chaque élève et attaché est obligatoire.</p> <p>La météo conditionne la pratique de l'activité ; la tenue vestimentaire doit être adaptée.</p>
Niveaux d'enseignement	<p>L'activité est réservée -aux élèves du cycle 3 (prioritairement au CM1 et CM2)</p>
Organisation pédagogique	<p>Avant l'élaboration du projet pédagogique, le centre d'accueil doit avoir passé une convention auprès de la DSDEN40 et fait agréer les intervenants qualifiés auprès de ces mêmes services.</p> <p>L'enseignant est maître du projet éducatif ; il prévoit l'organisation pédagogique, l'encadrement et la sécurité, en conformité avec les textes en vigueur et il participe effectivement à l'enseignement. Il peut s'appuyer sur le projet de structure pour élaborer le projet pédagogique. <u>Il sera obligatoirement assisté d'un personnel qualifié et agréé.</u></p> <p>▲ . le projet pédagogique de partenariat ainsi que l'unité d'apprentissage (document 1bis- cf circulaire départementale du 25 juin 2013) pour une activité impliquant la participation d'intervenant extérieur pendant le temps scolaire doit être obligatoirement être transmis à l'IEN de la circonscription pour validation, 15 jours avant le début de l'activité.</p> <p>Le projet, conformément aux programmes, tiendra compte des objectifs de fin d'école élémentaire. Les procédures de travail doivent être propres à limiter les risques ; les zones de pratique et les parcours sont prévus et organisés dans la zone, délimitée et balisée par des bouées ou repères ; il est conseillé de repasser, en milieu naturel, le test natation organisé initialement en piscine.</p> <p>« L'activité doit faire l'objet d'une unité d'apprentissage d'un minimum de 5 séances (et d'un minimum de 2h d'activité pour chacune d'elle). Elle ne peut pas être proposée dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle ».</p>
Sécurité	<p>Les zones et conditions locales de roulage définies devront être respectées.</p> <p>▲ Dans tous les cas, les aires d'évolution doivent être adaptées aux possibilités des élèves. Balisées....</p> <p>Casque obligatoire (homologué) = conforme aux normes en vigueur</p>

	Toute personne participant à l'enseignement assure la sécurité
Encadrement au niveau pédagogique/ Normes d'encadrement	<p>L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe (ou un autre enseignant) et par des professionnels qualifiés qui sont soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie. (BE ou BPJEPS char à voile)</p> <p>Jusqu'à 24 élèves de classes élémentaires, il faut le maître de la classe et 1 intervenant extérieur ; au-delà de 24 élèves il faut compter 1 intervenant supplémentaire pour 12 élèves.</p> <p>Avant tout projet le centre d'accueil doit avoir passé une convention auprès de la DSDEN40 et fait agréées les intervenants qualifiés auprès de ces mêmes services.</p>
Démarches administratives	<p>1° planification de l'activité /</p> <p>2° sollicitation <u>d'intervenants</u> /voir liste départementale ou prendre contact avec l'équipe départementale EPS pour les bénévoles (seules les demandes concernant des intervenants ayant un BE ou un BPJEPS dans l'option seront étudiées ;</p> <p>3° élaboration du projet d'activité pour l'organisation d'une activité impliquant la participation d'intervenant extérieur pendant le temps scolaire / à envoyer à l'IEN pour validation</p> <p>4° demande d'autorisation de sortie régulière au directeur de l'école, organisation du transport et informations aux familles.</p>
Pour en savoir plus	<p>Textes de références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulaire départementale du 25 juin 2013 relative à la participation d'intervenants extérieurs en EPS dans les écoles -circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 (publiée au B.O. n°7 HS du 23/09/99) sur l'organisation des sorties scolaires -circulaire 2000-075 du 31 mai 2000 (publiée au <u>B.O. n°22 du 08/06/2000</u>) modifiant la circulaire sus-citée et relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques -circulaire J.S. n° 70-194 du 10 juin 1970 sur la sécurité des centres nautiques et des écoles de voile -arrêté J.S. du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 sur les modalités d'encadrement et de pratique de certaines APS en centre de vacances et de loisirs / annexe "voile".

Equipe départementale EPS40 -2014-